



Année scolaire 2017-2018

Règlement d'ordre intérieur propre à l'A.R.W. (ROI)

Préambule

Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et permettre à chacun d'accéder à la citoyenneté sans être confronté à l'insulte, à la peur, aux conflits ou à toute violence verbale ou physique, il faut que des règles claires codifient le comportement de tous et que des sanctions soient fixées pour tout manquement à ces règles. Le vivre ensemble est alors possible dans le respect de tous et de chacun. Toute forme de violence est inadmissible et nécessite réparation. Toute sanction sera prise en fonction de et proportionnellement à l'acte répréhensible commis ; elle sera restauratrice du lien social et interpersonnel.

Les comportements qui compromettent la bonne réputation et la bonne marche de l'établissement ne peuvent en aucun cas être tolérés.

Nous souhaitons toutefois parier sur un comportement positif de nos élèves, et miser sur leur responsabilisation et le développement graduel de leur autonomie.

Ce règlement est un contrat passé entre l'établissement, représenté par le chef d'établissement, l'élève et les parents ou les personnes responsables.

Le présent ROI est pris en application des textes ci-dessous, qu'il complète et précise:

- les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles ENSEIGNEMENT,
- le règlement des études de l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles ENSEIGNEMENT,
- le ROI des établissements d'enseignement secondaire de Wallonie-Bruxelles ENSEIGNEMENT
- le projet d'établissement de l'Athénée Royal de Waremme (ARW),
- Le Décret du 24 juillet 1997, dit « Décret Missions ».

1. **REGLES DE VIE A L'A.R.W.**

Elève à l'Athénée Royal de Waremme, j'accepte et j'appliquerai les valeurs suivantes.

LE RESPECT

Les marques de politesse et de courtoisie **sont d'application** à l'égard des membres du personnel et des condisciples.

Je respecte les adultes, professeurs, surveillants-éducateurs, membres du personnel d'entretien et les autres élèves.

Je me lève lorsqu'un adulte entre en classe.

Je suis poli, je ne fais pas à autrui ce que je ne voudrais pas que l'on me fasse. Je réprime tout geste violent y compris sous forme de "jeux".

Je contribue à garder en bon état le matériel scolaire, les locaux et les abords de l'école.

LA TOLERANCE

J'accepte les autres avec leurs différences, je ne fais pas de commentaires moqueurs ou malveillants.

LA SOLIDARITE

J'aide les autres quand je peux leur être utile, quand un condisciple est malade ou en difficulté, par exemple.

LA PONCTUALITE

J'arrive toujours à l'école et au cours à l'heure.

L'ASSIDUITE

Je ne m'absente qu'en cas de maladie ou de motif valable justifiable.

Je ne quitte jamais l'établissement ou un cours sans autorisation préalable.

LE TRAVAIL

J'ai le souci du travail bien fait et de l'excellence.

Je suis actif aux cours et, chaque jour, je revois à domicile les matières du jour. J'applique les conseils de mes professeurs, mon objectif étant de toujours m'améliorer.

2. FREQUENTATION SCOLAIRE

2.1. HORAIRE DES COURS

Début des cours : 8h25 (une seule sonnerie)
Récréation : 10h05 – 10h20
Temps de midi : 12h00 – 12h45/ 12h45 – 13h35
Fin des cours : 16h – étude jusqu'à 17h
La 5^{ème} heure et la 9^{ème} heure comptent 45 minutes.

Ouverture des portes de la rue Gustave Renier:

- de 7h30 à 8h45,
- de 11h55 à 12h30 (sauf le mercredi),
- de 12h40 à 13h05,
- de 13h35 à 13h40,
- de 15h15 à 17h.

En dehors de ces heures, la porte est verrouillée. Il y a lieu de sonner.

Les élèves ne peuvent stationner aux abords de l'école.

Dès la fin des cours, les élèves quittent immédiatement l'établissement et ont l'obligation de rentrer directement à leur domicile par le chemin le plus court.

ARRIVEES TARDIVES

Toute arrivée tardive doit être justifiée par écrit dans le journal de classe ou par un document officiel (SNCB, TEC...). L'élève arrivant en retard à l'école, lors de la 1^{ère} heure de cours ou à toute autre heure de cours de la journée, se présentera auprès de l'éducateur se trouvant à la loge. En cas d'absence à la loge, l'élève se présentera au secrétariat-élève.

L'arrivée tardive sera consignée dans le journal de classe. Après cela, il se rendra immédiatement en classe et présentera spontanément son journal de classe au professeur.

2.2. PAUSE DE MIDI ET REPAS

Sa durée est d'une (ou deux) période(s) de cours définie dans l'horaire de l'élève : soit de 12h00 à 12h45, soit de 12h45 à 13h35, soit de 12h à 13h35.

2.2.1. Aux 1^{er} et 2^e degrés

Seuls les élèves habitant Waremme-Ville peuvent, avec autorisation préalable de la Direction, obtenir une carte de sortie qui les autorise à rentrer manger **chez eux**.

Ce déplacement se fera sous la **seule responsabilité des parents qui auront rempli préalablement un document d'autorisation**.

2.2.2. L'élève dîne au restaurant scolaire (repas chaud, sandwiches, collations, tartines...).

Il est interdit de sortir pour aller acheter sandwiches, boissons... Il est aussi interdit de manger sur le perron et sur le trottoir devant l'entrée de l'école.

2.2.3. Au 3^e degré

Les élèves de 5^e et 6^e années sont autorisés à sortir pendant le temps de midi, sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne responsable.

2.2.4. La carte de sortie doit être montrée systématiquement et spontanément au responsable qui surveille la sortie. L'élève qui ne respectera pas les règles de sortie à midi ou qui aura un comportement pouvant nuire à lui-même ou à la réputation de l'école se verra sanctionné. Aucune sortie ne sera accordée sans la présentation de la carte de sortie.

2.3. HORAIRE DECALE

En cas d'étude régulière en début ou en fin de journée, seuls les élèves qui ont reçu l'autorisation préalable des parents peuvent arriver plus tard ou quitter plus tôt l'établissement **pour rentrer chez eux** dans le respect de l'application du point 2.4. Cette autorisation pourra néanmoins être suspendue par le chef d'établissement ou son délégué, en cas de sanction disciplinaire.

2.4. MODIFICATION DE L'HORAIRE EN CAS D'ABSENCE D'UN OU DE PLUSIEURS PROFESSEURS

- Si l'absence d'un professeur est prévue, une autorisation **préalable** doit être demandée à l'éducateur responsable qui l'indique dans le journal de classe. **Cette autorisation sera contresignée par les parents.**
- Si l'absence d'un professeur n'est connue que le jour même, seuls les élèves dont les parents ont donné l'autorisation prévue au point 2.3 du présent document sont autorisés à quitter l'établissement plus tôt. Les élèves concernés indiqueront dans le journal de classe la modification survenue ainsi que l'heure de sortie effective de l'établissement. Tous les journaux de classe seront ensuite présentés à la signature de l'éducateur responsable. L'élève présentera cette note à la signature de ses parents le jour même.
- Lors d'une modification d'horaire acceptée par un professeur et contresignée par l'éducateur de niveau, le délégué de classe, muni de l'accord écrit de ceux-ci, doit **toujours** se présenter chez Madame la Provisoire pour confirmation écrite.

Dans le respect des points précités :

D1 et D2 : possibilité d'arriver au plus tard à 9h15 et de quitter au plus tôt à 14h25, 11h10 le mercredi.

D3 : possibilité d'arriver au plus tard à 10h20 et de quitter au plus tôt dès la dernière heure effective de cours, 11h10 le mercredi.

2.5. SORTIE AUTORISÉE EXCEPTIONNELLE

Au cours de la journée, **aucun élève ne peut quitter l'école de sa propre initiative**, pour quelque motif que ce soit. Il doit **toujours** se présenter chez l'éducateur responsable, qui contacte alors les parents. L'éducateur responsable doit toujours être averti en cas de sortie prématurée ou exceptionnelle.

2.6. JUSTIFICATION DES ABSENCES

Tout changement dans la situation familiale ou administrative des parents doit être impérativement communiqué dans les plus brefs délais à l'éducateur de référence qui assurera le suivi.

Validité :

Chaque élève recevra des feuillets de 4 justificatifs (soit 16 demi-journées justifiables) à faire compléter par la personne responsable et à remettre à l'éducateur responsable (ou dans la boîte aux lettres de la loge) dès son retour.

Aucune absence n'est justifiée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Le chef d'établissement est le seul habilité à apprécier un justificatif. Il doit donc être informé **avec précision** des circonstances expliquant l'absence.

Les mentions « raisons familiales » ou « convenances personnelles » ne sont pas suffisantes (réf. Lég.23/11/98).

Conformément à la législation en vigueur, le chef d'établissement se réserve le droit d'accepter ou de refuser un justificatif parental.

Procédure:

Attention:

- La **carte** d'absence dûment complétée et accompagnée des documents justificatifs doit être renvoyée à l'établissement ou remise à l'éducateur de niveau dans les délais prescrits sinon l'absence sera considérée comme non justifiée. Une accumulation d'absences injustifiées peut mener à la perte de la qualité d'élève régulier (voir législation sur l'obligation scolaire).
- **De plus**, le motif de l'absence doit **obligatoirement** être indiqué sur le document justificatif et signé par les parents.

2.7. QUAND FAUT-IL UN CERTIFICAT MEDICAL OU UNE PIÈCE JUSTIFICATIVE OFFICIELLE ?

Obligatoirement :

- Si l'absence dépasse 3 jours consécutifs ;
- Si plus de **16** demi-journées d'absence ont déjà été justifiées sans avoir eu recours à un certificat médical ou à une pièce officielle.

2.8. ABSENCES AUX BILANS

Toute absence à un bilan annoncé par écrit au journal de classe doit être justifiée par un certificat médical ou tout autre document officiel (un justificatif parental n'est pas suffisant). En cas de force majeure comme un décès inopiné, une hospitalisation d'un parent, un accident,... nous vous demandons de prendre contact avec la Direction. En cas de non-respect de cette règle, l'absence au bilan sera sanctionnée par un zéro. Le bilan (ou autre mode d'évaluation) devra être représenté **au plus tôt 48h après** le retour de l'élève. Celui-ci doit s'enquérir des contrôles éventuels et prendre contact avec les professeurs concernés.

2.9. ABSENCES AUX EXAMENS

La participation à toutes les périodes d'examens est obligatoire, sauf avis contraire du conseil de classe.

Une absence, même d'un jour, doit être signalée le jour même au secrétariat de l'école, par téléphone et justifiée par un certificat médical ou un document officiel qui doit être impérativement remis à un membre de la Direction.

Toute épreuve non présentée à la date initialement prévue, et dont l'absence a été dûment justifiée, sera effectuée, dans les plus brefs délais, à la date fixée par le chef d'établissement.

2.10. ABSENCES INJUSTIFIÉES

L'accumulation d'absences injustifiées entraîne automatiquement un signalement à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire à partir de 9 demi-jours, sans préjuger des conséquences dans l'évaluation de l'élève (interrogations évaluées à 0/10, cote de la participation en classe diminuée...), le cas échéant.

2.11. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Tout élève est tenu de participer au cours d'éducation physique ou de natation ; **seuls les certificats médicaux sont dispensatoires.** (Voir Règlement spécifique point 10)

3. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET AUTRES

Tout élève est censé se présenter à l'école muni du matériel, des livres et des travaux exigés par les professeurs ou les éducateurs.

3.1. TENUE DU JOURNAL DE CLASSE

Ce document officiel doit être tenu avec soin, il doit être impérativement recouvert d'un film plastique transparent autocollant et conservé par l'élève tout au long de ses études. Il ne peut présenter aucune inscription ni décoration, sous peine de sanction. L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. **Il doit le présenter à la demande de tout membre du personnel.** Si l'élève égare son journal de classe, il devra s'en procurer un nouveau au prix de 5 euros auprès de Madame la Proviseure et le remettre en ordre.

La tenue du journal de classe sera assurée par le respect des consignes reprises sur l'étiquette collée au journal de classe.

3.2. LES NOTES DE COURS

L'élève est tenu d'assurer le suivi des cours par des écrits complets conformément aux indications des professeurs.

L'élève pourra être amené à les produire à la demande de la Direction générale ou du Service d'Inspection, notamment pour obtenir son Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).

3.3. LES INTERROGATIONS, LES COPIES D'EXAMENS ET LES BULLETINS

Les originaux d'examens ou de bilans restent à l'établissement ; ils sont consultables sur place lors des réunions de parents ou sur demande expresse auprès du Chef d'établissement.

Afin d'éviter toute contestation, et dans le seul but de servir de preuve lors d'un éventuel recours, les examens oraux, qui font l'objet d'un procès-verbal, peuvent être enregistrés par le professeur.

Tout élève majeur ou responsable légal, si l'élève est mineur, a le droit de consulter les documents administratifs ou scolaires de l'élève concerné et de s'en voir remettre une copie moyennant son paiement (0,25€/ feuille A4 recto) après en avoir fait la demande par écrit auprès du Chef d'établissement (en indiquant clairement les documents concernés par la requête).

Les interrogations sont remises à l'élève, qui doit compléter et faire viser son répertoire par le responsable légal. En fin de période, il rend tous ses travaux corrigés au professeur, qui les archivera.

Les bulletins sont remis aux élèves à la fin de chaque période, soit trois fois par an, ainsi qu'après les épreuves sommatives de décembre et de juin (examens) ou les bilans diagnostiques du premier degré. Ils doivent être visés par le responsable légal.

4. INTRODUCTION, DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL

Tout vol est punissable. Néanmoins, l'école déconseille d'emporter des sommes d'argent ou des objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Les effets personnels ne peuvent être abandonnés en classe, dans les couloirs ou dans la cour de récréation : **aucune assurance ne couvre les détériorations, les pertes ou les vols. Chacun est responsable de ses biens personnels.**

Des casiers peuvent être loués par les élèves en s'adressant à Madame la Provisseure.

L'utilisation du GSM et du MP3/iPod ou autre appareil similaire est formellement interdite dans l'enceinte de l'école. Elle entraîne leur confiscation immédiate. Toutefois, le GSM est rendu à l'élève par la Direction en fin de journée. Les sanctions prévues par le ROI seront d'application : retrait momentané des sorties et des arrivées tardives autorisées. En cas de récidive **d'utilisation du gsm**, les responsables légaux seront invités à venir reprendre possession de l'objet en mains propres. Si pour des raisons personnelles, l'élève détient ces objets, ces derniers doivent rester hors de vue et éteints. Pour rappel : tout élève peut s'adresser au bureau des éducateurs (à la loge ou au secrétariat pendant le temps de midi) pour un appel téléphonique urgent et tout parent peut contacter son enfant via l'école (019/32.26.06).

5. ACCES A L'ETABLISSEMENT, DEPLACEMENTS ET RÈGLEMENT

5.1. Les portes de la rue G. Renier et la grille de la rue du Casino (à 8h25 et à 16h pour cette dernière) constituent les seules voies d'accès et de sortie autorisées.

Il convient de garder à l'esprit que l'Athénée est un lieu privé. Dès lors, il est important de rappeler que les parents ou toute autre personne étrangère à l'établissement **ne peuvent y accéder** que moyennant autorisation préalable du chef d'établissement.

5.2. A leur arrivée le matin et l'après-midi, les élèves doivent se rendre immédiatement dans les cours intérieures (**cour haute pour les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années et cour basse pour les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années**). Ils **ne peuvent s'attarder ni dans le hall d'entrée, ni dans les couloirs**. Dès la sonnerie, les élèves doivent se mettre en rangs aux endroits prévus en fonction de l'horaire et attendre, dans le calme, l'arrivée de leur professeur. **Ils ne peuvent en aucun cas se rendre seuls en classe. Ces dispositions sont applicables également lors des récréations.**

5.3. **Il est interdit de se trouver sans surveillance dans une classe ou dans les couloirs, et de stationner en groupes dans les toilettes.**

5.4. Cyclistes et motocyclistes ne peuvent **jamais rouler dans l'enceinte de l'école** ; ils doivent obligatoirement mettre pied à terre dès le franchissement de la barrière.

5.5. Durant la journée, **les élèves sont priés d'effectuer leurs déplacements en bon ordre et de se présenter aux cours dans les plus brefs délais**. Celui ou celle qui, sans justification valable, se présenterait en retard chez un professeur se rendra d'abord à la loge pour y chercher une arrivée tardive.

5.6. **Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du périmètre de l'école, ainsi qu'aux abords de celle-ci.**

5.7. **Le comportement et l'attitude de l'élève aux intercours**

Aucun déplacement d'élève ne sera autorisé en dehors de ceux liés au changement de local entre deux cours successifs. Ce changement doit prendre le minimum de temps.

Dans le cas où l'élève devrait, à titre exceptionnel, se déplacer durant une heure de cours, **il sera muni du pass du professeur** qu'il restituera à ce dernier dès son retour en classe. Sans pass, le chef d'établissement ou son délégué le renverra en classe.

Dans le cas où les élèves auraient deux heures de cours successives avec le même professeur, ils ne seront jamais autorisés à rester seuls en cas de pause.

Les toilettes sont fermées durant les heures de cours mais accessibles le matin avant le début des cours, durant la récréation et les temps de midi, et en fin de journée. En cas d'urgence, une clé est disponible à la loge pour pouvoir accéder aux toilettes de la cour basse.

5.8. **Le comportement et l'attitude de l'élève à l'étude, la bibliothèque**

La salle d'étude, la médiathèque sont des lieux où le silence et l'ordre sont respectés, pour permettre à chacun de travailler en toute sérénité. En aucun cas, le bavardage et le farniente ne sont acceptés. Des dictionnaires, revues et journaux sont du reste à la disposition des élèves.

Mais il est bien évident que les travaux de groupe, la remise en ordre des cahiers des élèves absents, ... sont autorisés moyennant accord de l'éducateur et dans le respect des conditions de ce dernier.

6. LE RESPECT DE SOI, DES AUTRES ET DES LIEUX

6.1. Respect de soi

Une tenue, un comportement et un langage corrects sont de rigueur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et les relations entre jeunes gens et jeunes filles doivent rester parfaitement décentes et réservées, sur le site de l'école et aux abords de celle-ci.

La décence et la correction sont de rigueur. **Les élèves sont donc priés de porter des vêtements adéquats à un établissement scolaire** en bannissant toute outrance. Le fait qu'une tenue ou qu'un ornement ne soient pas expressément interdits dans le présent règlement ne donne pas aux élèves l'assurance d'être autorisés à les porter.

Le port ostentatoire de signes appartenant à des mouvements politiques, religieux ou philosophiques ou étrangers à la vie scolaire est interdit à l'établissement.

Le port de la casquette, du voile ou autre couvre-chef est interdit à l'école.

6.2. Respect des autres

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Cela implique notamment de pouvoir écrire dans un journal, via un réseau social (Facebook,...) ou sur un blog.

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu car il convient de rappeler qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves (par exemple, pas de site à caractère pornographique ou extrémiste...),
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers au moyen de propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes,
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe,
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'Athénée ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur,
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur,
- d'utiliser des informations, fichiers, films,...propriétés d'autrui et qui ne sont pas libres de droit sans autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source,
- ...

Les nouvelles technologies sont des outils à utiliser à bon escient.

6.3. Respect des lieux

Chaque élève respectera les lieux qu'il fréquente et s'abstiendra de toute dégradation, tant du matériel, du cadre de vie que des bâtiments.

Toute dégradation volontaire sera sanctionnée. L'élève sera tenu de réparer le dommage ; dans tous les cas, les réparations seront facturées à l'élève majeur ou à la personne responsable s'il est mineur.

7. AUTORITE ET SANCTION DISCIPLINAIRE

Le non-respect des présentes consignes ainsi que du ROI général entraînera des sanctions tout en respectant une progression selon la gravité, la fréquence et le nombre de ces infractions.

Les sanctions possibles sont: le rappel à l'ordre, la note au journal de classe, la suppression des arrivées tardives autorisées et sorties anticipées autorisées, le retrait de la carte de sortie, les travaux d'intérêt général, les sanctions probatoires, la retenue, les jours d'exclusion...

L'introduction, la détention ainsi que la consommation de drogues, d'alcool ou de produits de substitution sont strictement interdites. Ces faits peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'élève concerné.

Par ailleurs, les cas suivants seront **systématiquement** sanctionnés:

7.1. Tout brassage avéré.

7.2. Une sortie de l'établissement sans respecter les règles annoncées aux points 2.3. à 2.6.

7.3. La négligence répétée dans la tenue du journal de classe, 5 notes négatives de comportement-

7.4. L'accumulation d'arrivées tardives injustifiées.

7.5. L'absence injustifiée à une retenue.

7.6. L'utilisation des moyens de technologie moderne (Internet, SMS,... par exemple) qui nuisent à la réputation (ou à la quiétude) d'un élève, d'un professeur ou de l'école.

7.7. Faits graves prévus au règlement de la Communauté Française (voir ROI CF)

Rappel important: les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **tout coup et blessure porté sciemment** par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement,
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement **une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation,**
- le **racket** à l'encontre d'un autre élève de l'établissement,
- tout **acte de violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- **la détention ou l'usage d'une arme.**

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'athénée dans les délais appropriés. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

8. **NOTES DE COMPORTEMENT**

A chaque période, les notes de comportement des élèves apparaissent au bulletin dans des rubriques distinctes. L'une pour le comportement personnel et social **en classe** est attribuée par les professeurs (/10 points). L'autre pour le comportement **en dehors des cours** est attribuée par l'éducateur responsable de la classe (/50 points). Elle se base notamment sur les faits favorables et défavorables inscrits au journal de classe et sur les éventuelles sanctions.

La note globale (bulletin) de comportement reflète l'attitude de l'élève à l'établissement sur base des sanctions infligées au cours de la période.

Les travaux d'intérêt général sont en lien avec l'infraction. Ils ne seront **en aucun cas** une source d'humiliation pour l'élève mais un indicateur de prise de conscience afin de devenir un adulte et citoyen responsable.

N.B. [Les présentes règles et le régime des sanctions sont aussi d'application lors des sorties pédagogiques et des voyages scolaires. La participation à ces activités pourrait être interdite en cas de manquements graves ou répétés aux présentes règles de vie.](#)

9. **LES AUTRES ASPECTS DE LA VIE SCOLAIRE**

9.1. **Le contrat de location du local des élèves de 6^e année et de casiers**

Un local est mis à la **disposition exclusive des élèves de 6^e année**. Un contrat spécifique est remis aux élèves de 6^e année en début d'année, il sera signé par eux et le Chef d'établissement ou son délégué ; tout manquement à celui-ci entraînera la fermeture du local pour une durée appréciée par la Direction.

L'Athénée met à disposition des élèves un casier pour lequel est prévue une convention particulière qui doit être signée par le responsable légal ou l'élève majeur le cas échéant. La Direction se réserve le droit d'exercer le contrôle dans le but de vérification de salubrité ou d'hygiène.

9.2. **Le droit à l'image**

Des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école, sur son site Internet et sur son réseau social officiel en vue d'illustrer *lesdites* activités. **A défaut d'opposition envoyée par courrier au Chef d'établissement, les personnes intéressées y consentent.**

9.3. **Les initiatives collectives ou individuelles**

Aucune initiative collective ou individuelle de quelque nature que ce soit sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise sans avoir reçu l'accord préalable du Chef d'établissement: affichage, pétitions, rassemblements, organisations de bals ou de soirées, création de T-shirts etc.

Tout acte, tout comportement et toute abstention répréhensible - commis(e) non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi en dehors de celle-ci - seront sanctionnés si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Rappel :

La direction et les membres du personnel sont ouverts au dialogue. Si vous rencontrez l'un ou l'autre problème, merci de bien vouloir suivre la procédure suivante :

- **Demandez un rendez-vous à un éducateur, un professeur, Madame la Proviseure ou Madame la Préfète.**
- **A l'heure prévue, présentez-vous à la loge, rue G. Renier, 1.**

10. **REGLEMENT SPECIFIQUE AU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE**

10.1. **Présences**

La présence au cours d'éducation physique est **obligatoire pour tous au même titre que les autres cours**, exception faite pour l'élève dispensé par un **certificat médical pour l'année scolaire entière** (remis au professeur d'éducation physique avant le 15/9 et **en mains propres**, et **copie dudit certificat à Madame la Proviseure**) ; dans ce cas, l'élève sera présent à l'étude.

Cas particulier (uniquement pour début/fin de journée) : en cas de demande de dérogation, le professeur mettra un mot au journal de classe et l'élève ira trouver la Direction pour accord.

Pour une dispense temporaire, l'élève remettra à son professeur, **en mains propres**, un certificat médical. Il doit cependant assister impérativement à la leçon (pour aider le professeur dans la préparation ou l'organisation du cours ou pour effectuer un travail par écrit, celui-ci étant évalué). De la sorte, il pourra réintégrer son groupe par la suite et être coté normalement à la période.

En cas de dispense **du cours de natation** : l'élève de 1^{re}, 2^e ou 3^e année assistera au cours au bord de la piscine ou ira à l'étude (décision du professeur) et rédigera un travail qui sera évalué.

10.2. Santé

En cas de gros problèmes de santé, veuillez en informer la Direction via le document distribué en début d'année qui fera le suivi auprès des professeurs ; un accord sera rédigé en conséquence pour le cours d'éducation physique.

10.3. Présence dans les locaux

A la sonnerie, les élèves forment les rangs aux endroits indiqués (cour haute/DI ; cour basse /DS) et attendent leur professeur. L'accès au gymnase est interdit sans l'autorisation expresse **ET** la présence d'un professeur.

10.4. Tenue sportive

Vêtements de sports décents : un short de sport (ou legging) et le tee-shirt de l'école ou un tee-shirt de couleur claire, des chaussettes et chaussures de sport propres, un survêtement pour les activités à l'extérieur (selon la météo).

Tous les vêtements utilisés seront marqués lisiblement.

Le tee-shirt de l'école est offert aux élèves de 1^{re} année par l'Association des parents et aux élèves de 3^e année par l'Amicale. Pour les élèves des autres niveaux, il leur est loisible de s'en procurer contre paiement.

Les cheveux seront attachés de sorte à être dégagés du visage.

Les piercings seront enlevés ou recouverts de sparadrap (danger d'arrachage).

Une bouteille d'eau est vivement conseillée.

10.5. Journal de classe

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe quel que soit le local où il se trouve ! (cf. R.O.I.)

10.6. Objets de valeur

Pendant les cours d'éducation physique, les montres et tous les bijoux seront enlevés.

L'utilisation du GSM est soumise aux mêmes règles dans l'enceinte de l'école que lors de déplacements (ils doivent être éteints).

Dans l'enceinte de l'école : il y a possibilité de déposer les objets de valeur dans un vestiaire ou une armoire fermée à clé.

Au hall omnisports communal : les objets de valeur restent dans le vestiaire fermé à clé.

Cependant, dans les deux cas, la responsabilité en cas de disparition incombe uniquement à son propriétaire.

Il est donc fortement conseillé d'éviter de détenir des valeurs le jour du cours d'éducation physique.

10.7. Respect du matériel et des autres

Le matériel utilisé en éducation physique (ballons, tapis, raquettes, etc.) est à manipuler avec respect !

Les salles de sport et les vestiaires seront quittés dans un état correct.

Toute dégradation volontaire du matériel fera l'objet d'un rapport et de sanctions.

Il est demandé aux élèves de faire preuve de fair-play et de surveiller leur langage ; aucune agressivité ni grossièreté ne sera tolérée.

Il est interdit de consommer de la nourriture, des chewing-gums ou des boissons gazeuses pendant le cours d'éducation physique. Seule l'eau plate est autorisée !

10.8. Déplacements

Les déplacements entre les différentes salles de sport de Waremme et l'athénée s'effectuent à pied.

Pour tous les degrés, les déplacements se feront sous la surveillance d'un professeur tant pour l'aller que pour le retour dans le respect des riverains et de l'image de l'école.

Toutefois, en fin de la dernière heure de cours de la journée, l'élève pourra regagner directement son domicile à condition d'avoir l'autorisation écrite signée par la personne responsable dans le journal de classe.

Pendant la journée, les déplacements avec des engins motorisés ou non sont exclus.

Je soussigné(e) responsable légal de

élève deannée, atteste avoir pris connaissance du R.O.I. général et d'éducation physique et autorise / n'autorise* pas mon fils / fille*

à effectuer librement le retour à domicile au départ d'une salle de sport, en fin de journée.

Nous avons pris connaissance du R.O.I. et nous l'acceptons.

Date :

Signature de l'élève

Signature des parents

* Biffer les mentions inutiles